

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-09

fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1^{er} décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, telle que complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1^{er} juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-07 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 2 décembre 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés ;

Adopte la décision suivante :

- 1° La présente décision fixe la rémunération des diffuseurs de presse situés dans les départements de **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion**. Cette rémunération est adaptée pour tenir compte des conditions spécifiques de vente des produits « presse » dans ces départements, et notamment des différences de prix par rapport au prix de vente au numéro applicable en métropole.
- 2° Seront considérés comme **diffuseurs spécialisés** pour la mise en œuvre de la présente décision, les points de ventes qui satisfont aux critères définis aux (a) et (c) du 5° de la décision n° 2014-03 susvisée.
- 3° La rémunération de base des diffuseurs s'établira comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'une part, pour les **diffuseurs spécialisés** et les **concessions** et, d'autre part, pour **toutes les autres catégories de diffuseurs** :

	Taux de commission pour la vente des publications périodiques		Taux de commission pour la vente des quotidiens		
	acheminées par bateau	acheminées par avion	à compter du 1 ^{er} janvier 2015	à compter du 1 ^{er} janvier 2016	à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Diffuseurs spécialisés	16%	16%	15,5%	16%	17%
Concessions	24%	24%	24%	24%	24%
Tous autres diffuseurs (hors Guyane)	15%	13%	14%	14%	14%
Tous autres diffuseurs (Guyane)	15%	15%	15%	15%	15%

Les concessions bénéficiant, à la date d'adoption de la présente décision, d'un taux de commission supérieur à 24%, dans la limite du plafond défini au 2° de la décision n° 2011-01 susvisée, conserveront ce taux de rémunération à titre transitoire en 2015 et 2016.

4° Les taux de commission des **diffuseurs spécialisés** et des **rayons intégrés** (tels que définis au dernier alinéa du 2° de la décision n° 2014-07 susvisée), pour la vente des publications acheminées par avion ou par bateau, seront majorés à compter du 1^{er} janvier 2016 en fonction du **chiffre d'affaires annuel** réalisé grâce à la vente des publications, dans les conditions suivantes :

- a. Diffuseurs spécialisés réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 80.000 € : un point de majoration
- b. Rayons intégrés réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 80.000 € : un demi-point de majoration

5° Les taux de commission des **diffuseurs spécialisés** et des **rayons intégrés**, pour la vente des publications acheminées par avion ou par bateau, seront majorés à compter du 1^{er} janvier 2017 en fonction du nombre de **mètres linéaires développés** consacrés à la présentation des produits « presse », dans les conditions suivantes :

- a. Diffuseurs spécialisés disposant d'un MLD supérieur ou égal à 50 : un point de majoration
- b. Rayons intégrés disposant d'un MLD supérieur ou égal à 50 : un demi-point de majoration

6° Les taux de commission des **concessions**, pour la vente des quotidiens et des publications périodiques, feront l'objet de majorations à compter du 1^{er} janvier 2017, dans les conditions suivantes :

Critères applicables aux concessions	Majoration des taux de commission pour la vente des quotidiens
Espace spécifique dédié à la vente des quotidiens	trois points
Chiffre d'affaires annuel effectué grâce à la vente des quotidiens d'au moins 10 000 €	trois points

Critères applicables aux concessions	Majoration des taux de commission pour la vente des publications périodiques
MLD supérieur ou égal à 50	trois points
Chiffre d'affaires annuel effectué grâce à la vente des publications d'au moins 80 000 €	trois points

- 7° Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 2° de la décision n° 2014-03 susvisée, **la mise en œuvre effective des mesures dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2017, est subordonnée à la réalisation d'économies** dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût. Il est demandé au Président de présenter à l'Assemblée, au plus tard le 31 octobre 2016, un rapport sur cette question, assorti, le cas échéant, d'un projet de décision.
- 8° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER